

Département des Côtes d'Armor
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION
SEANCE DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 12 décembre, à 17 h 00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est assemblé, dûment convoqué, salle des Forges à Bourbriac le Conseil d'Agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération sous la présidence de M. Vincent LE MEAUX.

Etaient présents les conseillers d'agglomération suivants

AUBRY Gwénaëlle (suppléante); BEGUIN Jean-Claude; BERNARD Joseph; BILLAUX Béatrice; BOUCHER Gaëlle; BURLLOT Gilbert; CADUDAL Véronique; CALLONNEC Claude; CARADEC-BOCHER Stéphanie; CHEVALIER Hervé; CLEC'H Vincent; CONNAN Guy; CONNAN Josette; DOYEN Virginie; DUMAIL Michel; DUPONT Frédéric; ECHEVEST Yannick; GAREL Pierre-Marie; GAUTIER Guy; GIUNTINI Jean-Pierre; GOUAULT Jacky; GOUDALLIER Benoît; GUILLOU Claudine; GUILLOU Rémy; HERVE Gildas; INDERBITZIN Laure-Line; JOBIC Cyril; KERHERVE Guy; LE BARS Yannick; LE BIANIC Yvon; LE COTTON Anne; LE CREFF Jacques; LE FLOC'H Patrick; LE FOLL Marie-Françoise; LE GAOUYAT Samuel; LE GOFF Philippe; LE JANNE Claudie; LE LAY Alexandra; LE MARREC François; LE MEAUX Vincent; LE MEUR Daniel (suppléant); LE MEUR Frédéric; LE MOIGNE Yvon; LE SAOUT Aurélie; LE VAILLANT Gilbert; LEYOUR Pascal; LINTANF Joseph; LOZAC'H Claude; MOURET Patricia; PAGNY Gilles; PARISCOAT Dominique; PIRIOU Claude; PONTIS Florence; PRIGENT Christian; PRIGENT Marie-Yannick; PUIILLANDRE Elisabeth; RAFFIN Karine (suppléante); RANNOU Hervé; ROLLAND Paul; SALLIOU Pierre; SALOMON Claude; SCOLAN Marie-Thérèse; TALOC Bruno; THOMAS David (suppléant); VIBERT Richard.

Conseillers d'agglomération - pouvoirs

BOETE Cécile à CLEC'H Vincent; BOULANGER Servane à DUMAIL Michel; CHAPPE Fanny à GOUAULT Jacky; GRAEBER Sophie à PAGNY Gilles; KERAMBRUN-LE TALLEC Agathe à VIBERT Richard; LE GALL Annie à PRIGENT Marie-Yannick; LE GOFF Yannick à MOURET Patricia; LE HOUEROU Annie à LE MEAUX Vincent; MOZER Florence à ROLLAND Paul; NAUDIN Christian à PUIILLANDRE Elisabeth; PRIGENT Jean-Yvon à LE COTTON Anne; RASLE-ROCHE Morgan à BOUCHER Gaëlle; RIOU Philippe à CADUDAL Véronique; ZIEGLER Evelyne à LE GOFF Philippe.

Conseillers d'agglomération absents et excusés

BOUILLENNEC Rachel; BREZELLEC Marcel; CHARLES Olivier; LARVOR Yannick; LE BLEVENNEC Gilbert; LE FLOC'H Éric; LE LAY Tugdual; QUENET Michel; VAROQUIER Lydie.

Nombre de conseillers en exercice :	88 Titulaires - 43 suppléants
Présents	65
Procurations	14
Votants	79
Absents	09

DEL2023-12-257

RAVALEMENT DE FACADE ET EDIFICATION DE CLOTURE : INSTITUTION DU REGIME DE DECLARATION PREALABLE

Le dépôt d'une déclaration préalable pour le ravalement de façade et l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis en dehors des secteurs protégés.

18 communes dotées d'un document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale) ont mis en place le régime de déclaration préalable pour les travaux de ravalement et l'édification d'une clôture. En application des dispositions du code de l'urbanisme, il appartient au conseil d'agglomération de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement et de clôture à autorisation, lors de l'approbation du PLUi, pour permettre le maintien du régime de la déclaration préalable en lien avec ces travaux.

La remise en état des murs extérieurs des immeubles, ainsi que l'ensemble des travaux de réfection des menuiseries apparentes, participent à l'unité architecturale et paysagère et améliorent le cadre de vie. C'est pourquoi, il est proposé d'instaurer un régime de déclaration préalable de ravalement des façades, sur l'ensemble du territoire, afin d'accompagner la mise en application des dispositions relatives à l'aspect architectural des constructions fixées dans le cadre du PLUi.

Par ailleurs, l'implantation de clôtures est également soumise à déclaration préalable dans les cas fixés par l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme. Afin de garantir l'unité architecturale et paysagère des lieux, garantir l'application des règles définies dans le cadre du PLUi (en ce qui concerne la nature, l'aspect, la volumétrie et l'implantation), améliorer le rapport entre l'espace public et privé et le cadre de vie, il est proposé d'instaurer un régime de déclaration préalable aux travaux de clôture sur l'ensemble du territoire de l'agglomération. Cette obligation ne concernera pas les installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.421-4, R. 421-2, R.421-12 et R. 421-17-1 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération n°DEL2023-12-254, en date du 12 décembre 2023, approuvant le Plan Local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant l'intérêt de soumettre à déclaration préalable les demandes de travaux de ravalement et l'édification de clôtures ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Agglomération par 02 votes contre (LE GALL Annie et PRIGENT Marie-Yannick) et 77 votes pour,

- Instaure le régime de déclaration préalable aux travaux de ravalement de façade et à l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Fait et délibéré, les lieu, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Vincent LE MEAUX



Le Secrétaire de séance,
Hervé RANNOU